



COMMUNE d'ILLHAEUSERN

* * * * *

**PROCÈS -VERBAL des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ILLHAEUSERN**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12

Séance du 04 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ilhæusern était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Claude HIRN, Maire.

Étaient présents : M. Philippe UHL Adjoint au Maire, MM. Edouard BAUMANN, Hubert MEYER, Philippe MULLER, Thomas SCHNEIDER, Jean-François SONDEJ, conseillers municipaux – MMES Marie-Laure HERRMANN, Noëlle HIRN, Maryse KOHLSTOCK, Chantal RABOLIN-MEINRAD, Claire TRUC, conseillères municipales.
Membres absents excusés : M. Yannick SCHULZE - MME Stéphanie FAIVRE-DUBOZ,
Membres absents non excusés : M. Robertino GIULIANO
Secrétaire de la Séance : M. Thomas SCHNEIDER

* * * * *

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 Mai 2022 ;
- 2) Intercommunalité : adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité ;
- 3) Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- 4) Subvention au comité des fêtes ;
- 5) Ressources humaines : convention pour un dispositif de signalement des atteintes volontaires aux agents publics ;
- 6) Ressources humaines : convention d'adhésion à une mission de médiation ;
- 7) Droit de préemption urbain ;
- 8) Rapport des comptes-rendus de commissions ;
- 9) Divers.

M. le Maire ouvre la séance à vingt heures, souhaite une cordiale bienvenue aux membres présents. Sur ce, il passe immédiatement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 Mai 2022 :

Le procès verbal de la séance du 23 Mai 2022 n'appelle pas d'observations de la part de l'assemblée. Il est donc adopté à l'unanimité des membres présents et signé.

2- Intercommunalité – adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité :

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de passer des offres de marchés pour la fourniture d'électricité de la Commune d'Ilhæusern. Pour ce faire, le recours aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires est obligatoire.

A ce titre, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux, il est proposé de participer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

CONSIDÉRANT le projet de groupement de commandes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé concernant la fourniture d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé propose, aux membres qui seraient intéressés par ce groupement de commandes, d'être le coordonnateur de ce projet ;

Les missions du coordonnateur seraient les suivantes :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par le coordonnateur en concertation avec les membres.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

VU le projet de convention de groupement de commandes de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

ENTENDU les explications de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité ; confie : le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé dont la commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du groupement ; autorise : M. Le Maire à signer la convention constitutive, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Décision adoptée à 11 voix pour et 1 abstention (Mme Claire TRUC).

3- Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales :

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès lors qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} janvier 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les Communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Illhaeusern afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et, d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au tableau d'affichage de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte : la proposition de M. le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Décision adoptée à l'unanimité.

4- Subvention au comité des fêtes :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le comité des fêtes sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle pour la mise à disposition d'une personne pour la réalisation des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle des fêtes au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 165 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif principal 2022.

Décision adoptée à l'unanimité.

5- Ressources humaines – convention pour un dispositif de signalement des atteintes aux agents publics :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes

en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

CONSIDÉRANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune d'Illhaeusern ;

CONSIDÉRANT que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

décide : que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

Décision adoptée à l'unanimité.

6- Ressources humaines – convention d'adhésion à une mission de médiation :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

décide : d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin ; prend acte : que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile ; décide : de rémunérer le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus ; autorise : M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Décision adoptée à l'unanimité.

7- Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir son droit de préemption concernant la vente suivante :

- un immeuble sis 39A Route de Guémar - section 05 n° 190/36 – 234/37 et 235/37, pour une surface totale de 11,36 ares.

8- Rapport des comptes rendus de commissions :

Conseil d'école du 24/06/2022 :

Les effectifs pour les prochaines années sont plutôt bons.

Une classe verte sera organisée en 2023. A ce titre, une demande de subvention sera adressée à la commune par l'école.

Rapporteur de séance : Noëlle HIRN

Commission environnement (Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé) :

- A compter du 1^{er} janvier 2023, de nouveaux déchets pourront être déposés dans les points d'apports volontaires et la collecte des biodéchets sera mise en place d'ici au 01^{er} janvier 2024.

De nouvelles filières de déchets possibles en déchetteries seront également mises en place prochainement.

Rapporteur de séance : Chantal RABOLIN-MEINRAD

Commission citoyenneté :

L'édition 2022 des Ill'ympiades est annulée faute d'inscriptions suffisantes.

La commission se réunira afin de déterminer les causes de l'annulation et envisager l'organisation de l'édition 2023.

Rapporteur de séance : Edouard BAUMANN

8- Divers :

M. le Maire présente à l'assemblée la 2^{ème} version de l'étude préliminaire du bureau BEREST dans le cadre des aménagements de sécurité de la traversée du village. Une réunion avec le bureau d'études et la CEA est prévue le 07 juillet prochain.

Les travaux de réfection de la rue de la Fecht sont en cours jusqu'à la fin de la semaine.

Le compromis de vente dans le cadre de la cession du presbytère a été signé début juin.

L'inauguration du nouveau barrage B2 sur l'Ill à Colmar et la mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique par la Région Grand Est a eu lieu le 02 juillet dernier.

L'organisation de la rencontre à mi-chemin avec Collonges au Mont d'Or le 16 octobre 2022 est en cours.

Communication est donnée des dernières demandes d'urbanisme déposées depuis la dernière réunion.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu, sauf empêchement, le lundi 19 ou 26 septembre 2022.

La séance est close à 21 h 20.